

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

**Affaires BIGGIO (No 3), VAN MOER (No 2) et FOURNIER**

**Jugement No 366**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Institut international des brevets (IIB) (depuis incorporé à l'Office européen des brevets (OEB)), formées par les sieurs Biggio, Carlo Giuseppe Frederico, Van Moer, Alain Maurice Joseph, et Fournier, Michel Robert, le 31 décembre 1977, régularisées le 30 janvier 1978, la réponse unique de l'organisation défenderesse, en date du 6 avril 1978, la réplique unique des requérants, en date du 10 juillet 1978, et la communication du 16 août 1978 de l'organisation défenderesse indiquant qu'elle n'entendait pas déposer d'observations en duplique;

Considérant que les trois requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu les demandes d'intervention déposées par les

sieur Allard, Michel,

sieur Armitano-Grivel, Michel,

sieur Behmo, Simon,

sieur Bijn, Eric,

sieur Boeykens, Jozeph,

demoiselle Boulon, Annie,

demoiselle Bourseau, Anne-Marie,

sieur Burgaud, Claude,

sieur Cannard, Jean-Michel,

sieur Coquelin, Jacques,

demoiselle Cremers, Katya,

sieur David, José,

sieur Debay, Yves,

sieur De Smet, François,

demoiselle De Vos, Léona,

sieur Feuer, François,

demoiselle Garnier, Françoise,

sieur Green, Christopher,

sieur Hauglustaine, Henri,

sieur Herbelet, Jean-Claude,  
sieur Iverus, Dan,  
demoiselle Jacquemain, Michèle,  
sieur Jagusiak, Antony,  
sieur Lapeyronnie, Patrice,  
demoiselle Martin, Annick,  
sieur Menager, Henry,  
demoiselle Merchiers, Nicole,  
sieur Nadelhoffer, Jean-Pierre,  
sieur Nicolas, Hervé,  
sieur Niveau de Villedary, Hubert,  
demoiselle Nuyts, Anne,  
sieur Pelsers, Louis,  
sieur Phoa, Yan Eng,  
sieur Sagatys, Dalius,  
demoiselle Samuel, Martha,  
sieur Schmidt, Vincent,  
sieur Sogno, Michel,  
demoiselle Steelandt, Blanche,  
sieur Stoos, Alfred,  
sieur Suter, Max;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le Statut du personnel de l'ex-IIB, le Règlement des retraites de l'ex-IIB, le Statut du personnel de l'OEB, et l'Accord relatif à l'incorporation de l'IIB à l'OEB;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Biggio, entré au service de l'IIB le 1er juillet 1972 en qualité d'examineur au grade A7, échelon 1, avec une ancienneté de douze mois, a été titularisé le 1er juillet 1973 puis, avec effet au 1er juillet 1976, promu au grade A6, échelon 1, avec une ancienneté de neuf mois au 18 avril 1977; pour sa part, le sieur Van Moer, examineur, a été promu au grade A6, échelon 1, avec effet au 1er septembre 1976 avec une ancienneté d'échelon de neuf mois à la date du 18 avril 1977; le sieur Fournier, entré au service de l'IIB le 1er octobre 1972 au grade A8, échelon 2, a été promu le 1er octobre 1973 au grade A7, échelon 1, puis, avec effet au 1er octobre 1977, au grade A6, échelon 1.

B. Les requêtes formées devant le Tribunal sont dirigées contre la décision du Conseil d'administration de l'IIB du 29 septembre 1977 acceptant le transfert des fonctionnaires de l'IIB à l'OEB et la soumission des demandeurs au

Statut de l'OEB dont certaines dispositions restreindraient les droits des requérants sur des points essentiels ayant motivé leur accord lors de leur incorporation au sein de l'IIB (notamment quant à leur reclassement dans les nouveaux grades, leur rémunération nouvelle, l'indemnité d'expatriation, l'indemnité de voyage, le régime des retraites); les requêtes sont dirigées par ailleurs contre la décision du Conseil d'administration de l'IIB du 9 décembre 1977 rejetant le recours interne formé contre la décision susvisée.

C. Des négociations relatives à un accord d'incorporation de l'IIB à l'OEB ont été conduites entre 1974 et 1977 au sein du "Comité intérimaire de l'Organisation européenne des brevets" institué le 5 octobre 1973 par la Conférence diplomatique sur le brevet européen; ce comité était composé de seize délégations des Etats signataires de la Convention sur le brevet européen parmi lesquelles se trouvaient les délégations de huit des neuf Etats membres de l'IIB; des représentants élus du personnel de l'IIB ont été appelés à participer aux travaux du comité intérimaire et de ses groupes de travail lors de l'examen des questions intéressant le personnel (Statut du personnel, transfert de personnel de l'IIB à l'OEB). Les groupes de travail compétents n'ayant pas été en mesure d'aboutir à un accord sur certaines questions concernant les conditions de transfert du personnel de l'IIB, le Comité intérimaire a confié à un comité ad hoc le soin de lui présenter de nouvelles propositions; c'est le projet de dispositions présenté par ce comité qui a été inclus comme chapitre III à l'Accord d'incorporation de l'IIB à l'OEB, texte qui a été l'objet d'une décision d'approbation le 29 septembre 1977, attaquée par les requérants dans la présente instance.

D. "Quant à son contenu - déclare l'organisation défenderesse dans ses observations - l'Accord d'incorporation concrétise la volonté des deux parties contractantes de concilier, dans toute la mesure du possible, le maintien des conditions d'emploi découlant du Statut du personnel de l'IIB avec la nécessité d'insérer ce personnel dans le cadre posé par la structure du Statut du personnel de l'OEB, tout en le faisant bénéficier des avantages que ce nouveau cadre peut lui assurer. Cette politique, qui implique certes l'abandon du cadre réglementaire posé par le Statut du personnel de l'IIB, était dictée par la conviction que, d'une part, l'application, si elle était concevable, de deux statuts de structure différente au sein d'une même organisation devrait conduire à des difficultés de gestion telles que le bon fonctionnement de l'organisation pouvait en être affecté et que, d'autre part, le fait de confiner le personnel à transférer à un statut en voie d'extinction ne pouvait à moyen et à long terme qu'être nuisible à ce personnel."

E. La décision du 29 septembre 1977 mentionnée sous B et C ci-dessus a fait l'objet d'un recours sur le plan interne de la part des requérants de même que de celle de plusieurs centaines de leurs collègues. Par une décision du 9 décembre 1977, également attaquée par les requérants dans la présente instance (voir sous B ci-dessus), il a été notifié aux intéressés qu'il serait inopérant de saisir la Commission de recours de l'IIB au motif que, du fait de la décision du Conseil d'administration de l'IIB d'accepter l'Accord relatif à l'incorporation de l'IIB à l'OEB et le Statut du personnel de l'OEB, tout membre du personnel siégeant à ladite commission "peut s'estimer directement concerné par la décision attaquée et de ce fait est susceptible de se récuser".

F. Dans les conclusions de leurs requêtes, les intéressés demandent à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler les décisions attaquées pour : 1) violation du Statut de l'IIB; 2) violation des principes généraux du droit et notamment des droits acquis; 3) violation des règles de procédure; ils demandent à être rétablis dans leurs droits acquis. Dans leur réplique, les requérants demandent à ce qu'il plaise au Tribunal : "se déclarer compétent pour apprécier les requêtes; déclarer irrégulière la décision de transfert du personnel en ce qu'elle a modifié sans respecter les règles de forme ni de fond la situation statutaire des requérants; déclarer inopposables et inapplicables aux requérants les dispositions transitoires en ce qu'elles font grief aux intéressés tant dans leur ensemble que sur les points soulevés; réserver les droits de ces derniers à une indemnité".

G. L'organisation défenderesse estime tout d'abord que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions des requérants, essentiellement en ce que ces derniers ne font valoir l'inobservation ni de leur contrat d'engagement, ni des dispositions de leur statut mais au contraire, par lesdites conclusions, à faire annuler, fût-ce partiellement, une décision prise par l'organe suprême d'une organisation internationale autorisant la signature d'un accord international ayant pour objet l'absorption d'une organisation internationale par une autre. L'organisation défenderesse considère ensuite que les requêtes sont irrecevables : en ce qu'elles attaquent en fait une décision autorisant la signature d'un accord international, décision qui n'est pas assimilable à une décision collective ou individuelle prise en application du Statut du personnel qui seule peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal; en ce que les conclusions des requérants sont inopérantes car même si la décision contestée était annulée il n'en subsisterait pas moins que l'Accord d'incorporation a été signé et resterait applicable, et que l'IIB resterait dissous; en ce qu'enfin, au lieu de faire valoir leurs droits individuels, les requérants se bornent à mettre en cause le pouvoir réglementaire et le pouvoir souverain "des deux organisations intéressées à conclure des accords internationaux".

En raison de ce qui précède, c'est à titre tout à fait subsidiaire que l'organisation défenderesse s'attache à réfuter les prétentions des requérants et conclut à leur manque de fondement. Elle demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal : de se déclarer non compétent pour statuer quant au fond; de déclarer irrecevable les requêtes; subsidiairement, de rejeter les requêtes comme mal fondées; de juger que les requérants supportent l'intégralité des frais et des dépenses qu'ils ont exposés.

CONSIDERE :

Sur les interventions :

1. Un grand nombre de fonctionnaires de l'IIB se sont joints aux requérants à titre d'intervenants. Ils ont le droit de participer en cette qualité à la présente procédure dans la mesure où ils se trouvent dans une situation de fait et de droit identique ou du moins analogue à celle des requérants. Toutefois, faute d'avoir déposé eux-mêmes une requête en temps utile, ils ne peuvent faire valoir des moyens différents de ceux des requérants ni prendre d'autres conclusions que les leurs. Il n'y a donc lieu de statuer que sur le contenu de la requête, dont les interventions suivront le sort.

Sur la partie défenderesse :

2. Fonctionnaires au service de l'IIB, les requérants ont déposé contre lui, le 23 décembre 1977, les présentes requêtes. En vertu d'un Accord signé le 19 octobre 1977, l'IIB a été incorporé à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'Organisation européenne des brevets (OEB). Ayant reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT selon les termes de son statut, avec l'assentiment du Conseil d'administration du BIT, l'OEB s'est substituée à l'IIB, dès le 1er janvier 1978, dans les litiges qui l'opposaient à ses agents et étaient encore pendants à cette date devant le Tribunal. Il s'ensuit que, dans la procédure en cours, l'OEB est la partie défenderesse.

Sur la procédure :

3. L'OEB soulève d'abord une exception d'incompétence. Elle prétend que le Tribunal ne connaît pas des conclusions tendant à l'annulation d'actes réglementaires et qu'en conséquence, à plus forte raison, il ne saurait se prononcer sur les décisions d'approbation d'accords internationaux, ce qui serait porter atteinte aux pouvoirs des Etats contractants.

En réalité, sans mettre en cause la validité de l'Accord par lequel l'IIB a été incorporé à l'OEB, les requérants se bornent à contester l'applicabilité de dispositions de cet acte en ce qui les concerne. Ils n'invitent donc pas le Tribunal à agir au mépris de la souveraineté étatique. Peu importe que les dispositions prétendues inapplicables figurent dans un accord international au lieu d'être contenues dans le statut d'une organisation qui continue d'exister. Quel que soit l'acte où elles se trouvent, ces dispositions ont le même objet, à savoir la situation juridique des agents d'une organisation. De même qu'en cas de modification d'une disposition statutaire, le Tribunal peut enjoindre à l'organisation intéressée d'appliquer l'ancien texte plutôt que le nouveau, il peut aussi, lors du remplacement de dispositions statutaires par les clauses d'un accord international, imposer l'application des premières de préférence aux secondes. Il est donc compétent en l'espèce.

4. En deuxième lieu, l'Organisation fait valoir qu'en prenant, le 9 décembre 1977, la décision attaquée, le Conseil d'administration de l'IIB a rejeté des recours formés contre une décision par laquelle, le 29 septembre 1977, il avait autorisé la signature de l'Accord d'incorporation. Or, soutient l'Organisation, la décision qui approuve un accord international n'est pas assimilable à une décision collective ou individuelle fondée sur un statut du personnel et seule susceptible d'être déférée au Tribunal; d'où l'irrecevabilité des requêtes qui lui sont adressées.

Ce moyen se heurte aux mêmes objections que le précédent. Les requérants s'en prennent non pas à la conclusion de l'Accord d'incorporation, mais à l'application de certaines de ses dispositions. Celles-ci étant de même nature que la réglementation du personnel d'une organisation, rien n'empêche les requérants de se plaindre valablement de leur application devant le Tribunal, qui connaît, selon l'article II, paragraphe 5, de son Statut, des "requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel...".

5. De leur côté, les requérants font grief à l'IIB de n'avoir pas respecté les droits de consultation que son statut du personnel reconnaît à ce dernier. Cet argument manque également de pertinence.

D'une part, les requérants reprochent à tort à l'IIB de n'avoir pas saisi de leurs revendications la Commission administrative consultative prévue par l'article 90 du Statut. Il n'y avait pas lieu de prendre l'avis de cet organisme, appelé à conseiller le Directeur général, sur les questions qui se posaient dans le cas particulier et ressortissaient au Conseil d'administration.

D'autre part, l'omission de faire intervenir la Commission du régime de retraite et de prévoyance ne peut être considérée non plus comme un vice de procédure. Les articles 50 et 65 du règlement qui institue cette commission ne lui reconnaissent de compétence qu'en ce qui concerne l'application et la modification dudit règlement. Or, en l'espèce, il s'agissait de le remplacer par les clauses d'un accord international.

Enfin, contrairement à l'opinion des requérants, la raison pour laquelle le Conseil d'administration n'a pas porté leurs réclamations devant la Commission de recours s'expliquait en l'occurrence. Les questions soulevées par les requérants touchaient tous les agents de l'IIB, sans exception. Dès lors, la Commission de recours se composant exclusivement de fonctionnaires de l'IIB selon l'article 84 du Statut du personnel, ses membres auraient été personnellement intéressés au sort des prétentions des requérants. Aussi se trouvaient-ils dans une situation qui pouvait justifier le refus de les convoquer.

Sur le fond:

6. Les requérants font grief à l'Accord d'incorporation de léser leurs droits acquis. Un droit est acquis lorsque son titulaire peut en exiger le respect, nonobstant toute modification de texte. Il s'agit, notamment, soit d'un droit qui résulte du contrat d'engagement d'un fonctionnaire et auquel les parties ont entendu attribuer un caractère intangible, soit d'un droit que prévoit une disposition du statut ou règlement du personnel et qui avait une importance décisive de nature à déterminer un agent à entrer au service de l'organisation.

7. Les requérants constatent qu'ils ont été transférés de la classe A6 du personnel de l'IIB dans la classe A2 des fonctionnaires de l'OEB, soit dans la même catégorie que les anciens agents de l'IIB de la classe A7. Aussi se prétendent-ils défavorisés dans la mesure où leur ancienneté dans la classe A6 était moins grande que celle de leurs collègues dans la classe A7.

La réponse de l'OEB à ce moyen est convaincante. En premier lieu, selon l'article 5, chiffre 4, de l'Accord d'incorporation, les requérants peuvent se prévaloir des années de service qu'ils ont accomplies dans les grades A7 et A6, ce qui laisse intactes leurs chances d'avancement. De plus, en vertu de l'article 11, chiffre 2, ils sont assurés de conserver au moins leur rémunération antérieure. En tout cas, rien ne permet de penser qu'ils seraient exposés à occuper un poste inférieur à celui qui leur était assigné précédemment. Dans ces conditions, l'attribution des anciens agents de l'IIB des classes A6 et A7 dans une même catégorie ne méconnaît pas un droit acquis.

8. Selon les requérants, leur droit acquis à une rémunération a été violé essentiellement par la substitution au régime emprunté par l'IIB aux Communautés européennes, d'un système moins favorable mis en vigueur par les organisations dites coordonnées.

Ce raisonnement pêche par la base. Certes, aux termes de l'article 39, alinéa 3, du Statut du personnel de l'IIB, "les montants indiqués aux annexes II A et II B sont égaux à ceux qui sont applicables au personnel des Communautés européennes en fonction aux Pays-Bas, déduction faite, en ce qui concerne le traitement de base, de l'impôt communautaire calculé selon les règles applicables à l'agent marié ayant deux enfants à charge". Cependant, il ressort simplement de cette disposition qu'au moment de son entrée en vigueur, soit le 1er janvier 1972, les fonctionnaires de l'IIB bénéficiaient en principe d'un traitement identique à celui du personnel occupé aux Pays-Bas par les Communautés européennes. En revanche, ni le texte cité ni aucune disposition du Statut du personnel de l'IIB ne garantissait le maintien de cette parité. Autrement dit, les requérants n'ont pas un droit acquis à l'application du régime communautaire. Preuve en est d'ailleurs que, dans ses offres d'emploi, l'IIB parle sans plus de précision d'"échelles de traitement dont l'alignement sur celles des Communautés européennes est en cours d'exécution".

De plus, l'Accord d'incorporation n'a pas entraîné une réduction du salaire que les requérants recevaient de l'IIB. Au contraire, d'après l'article 9, chiffres 1 et 2, le fonctionnaire transféré de l'IIB à l'OEB perçoit une "indemnité compensatrice", ajoutée au traitement de base auquel il aurait eu droit selon l'échelle applicable aux autres agents de l'OEB. A vrai dire, selon le paragraphe 2 du chiffre 2, cette indemnité se détermine en tout temps suivant les barèmes en vigueur à l'IIB et à l'OEB le 31 décembre 1977. Il s'ensuit que les anciens agents de l'IIB seront

défavorisés par rapport au personnel communautaire si son salaire augmente plus rapidement que celui des fonctionnaires de l'OEB. Néanmoins, faute d'avoir un droit acquis à obtenir après le 1er janvier 1972 le même traitement que le personnel communautaire, les agents transférés de l'IIB à l'OEB ne sauraient se plaindre d'une inégalité injustifiée.

Quant aux méthodes d'ajustement des rémunérations, les requérants n'ont pas un droit acquis à l'application de celles qui étaient pratiquées à l'IIB. Dès lors, si le Statut du personnel de l'OEB prévoit des courbes d'évolution différentes de celles qui résultaient de la réglementation de l'IIB, leurs conditions d'engagement ne sont pas violées.

9. Les requérants s'estiment doublement atteints dans leurs droits acquis par la modification des dispositions sur les promotions : premièrement, alors que l'article 30, alinéa 1er, du Statut du personnel de l'IIB assurait aux fonctionnaires promus une "augmentation biennale d'échelon" dans leur nouveau grade, l'article 49, chiffre 11, du Statut du personnel de l'OEB ne leur accorde en principe qu'une majoration d'un échelon de douze mois dans le grade antérieur à la promotion; secondement, ainsi qu'il résulte de l'article 9, chiffre 3, de l'Accord d'incorporation, un agent peut être promu sans bénéficier d'un traitement plus élevé.

On peut admettre qu'en entrant au service d'une organisation, tout fonctionnaire espère légitimement occuper un jour un poste supérieur et qu'en conséquence, les dispositions sur les promotions créent un droit acquis dans la mesure où elles ouvrent au personnel des perspectives d'avancement. Toutefois, le droit acquis à la promotion n'a pour objet que la simple possibilité d'une amélioration de situation, seule cette éventualité pouvant déterminer l'agent à s'engager. En revanche, les dispositions qui fixent les modalités de la promotion n'engendrent pas de droits acquis en faveur du fonctionnaire qui, au moment de se lier à une organisation, ne saurait prévoir le déroulement de sa carrière. Il s'agit bien plutôt de dispositions sujettes à des modifications auxquelles l'agent doit s'attendre.

Sans doute, les requérants pourraient-ils se prévaloir d'une lésion de leurs droits si, lors d'une promotion, leur traitement diminuait ou était inférieur à celui des autres fonctionnaires de l'OEB. Ces hypothèses sont cependant exclues par l'article 9, chiffres 3 et 5, de l'Accord d'incorporation.

Au demeurant, même si un agent est promu sans recevoir d'augmentation de salaire, cela ne signifie pas nécessairement que sa situation reste inchangée. Non seulement il peut être appelé à exercer une activité qui lui procurera plus de satisfaction que la précédente, mais il sera mieux placé pour bénéficier d'une future promotion, accompagnée celle-ci d'une majoration de traitement.

10. Les requérants critiquent en outre le régime de pensions qui leur est imposé. Ils allèguent qu'au lieu d'être soumis à une réglementation correspondant "dans la mesure du possible", selon une déclaration du Conseil d'administration de l'IIB, au système applicable au personnel des Communautés européennes, ils subiront une perte, à laquelle s'ajoutera une discrimination par rapport aux autres agents de l'OEB.

Assurément, le fonctionnaire qui offre ses services à une organisation est censé attribuer une importance décisive aux dispositions qui fixeront ses droits à la retraite. Dès lors, toute réduction de ces droits doit être considérée comme affectant un droit acquis. Toutefois, dans le cas particulier, les motifs suivants s'opposent aux griefs des requérants.

En principe, selon l'article 20, chiffre 1er, de l'Accord d'incorporation, les pensions du personnel de l'OEB sont calculées au "taux de 2 pour cent du traitement de base par annuité". Le chiffre 2 du même article fait cependant profiter d'une règle spéciale les anciens fonctionnaires de l'IIB qui perçoivent une "indemnité compensatrice" : les prestations qui leur sont dues sont déterminées de deux manières différentes, ou bien au taux de 2 pour cent sur le traitement de base, ou bien à celui de 1,75 pour cent sur le total du traitement de base et de l'indemnité, la solution la plus avantageuse à l'agent lui étant appliquée. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas victimes d'une restriction de leurs droits. En tout cas, ils obtiendront une pension égale à celle qu'ils auraient perçue au service de l'IIB et qui se calculait au taux de 1,75 pour cent sur le traitement total; si la retraite fondée sur le 2 pour cent du salaire de base est plus élevée, elle leur sera versée.

Leurs droits acquis ne seraient violés que si le Conseil d'administration avait garanti l'application du régime de retraite communautaire aux anciens agents de l'IIB. Tel n'est cependant pas le cas. Comme les requérants l'admettent eux-mêmes, le Conseil d'administration a déclaré le 12 octobre 1972 que la réglementation de l'IIB correspondrait "dans la mesure du possible" à celle des Communautés européennes. Il a formulé ainsi une réserve qui fait obstacle à l'existence de droits acquis.

Point n'est besoin d'examiner si, en raison du double mode de calcul prévu en leur faveur, les anciens agents de l'IIB sont avantagés par rapport aux autres fonctionnaires de l'OEB. Quoi qu'il en soit, s'il y a une inégalité de traitement, seuls les seconds en sont victimes, non pas les premiers qui ne peuvent donc en tirer argument.

Enfin, il est sans importance que la cotisation exigée des anciens agents de l'IIB eu égard au traitement de base et à l'"indemnité compensatrice" soit égale à celle que doivent les autres fonctionnaires de l'OEB. Certes, tandis que les anciens agents de l'IIB n'ont droit qu'à une pension calculée au taux de 1,75 pour cent sur le traitement de base et l'"indemnité compensatrice", les autres fonctionnaires de l'OEB bénéficient du taux de 2 pour cent. Cependant, à la différence des seconds, les premiers reçoivent une "indemnité compensatrice" en sus du traitement de base. Par conséquent, dans la mesure où elle existe, la discrimination dont ils se plaignent doit être considérée comme réparée.

11. Les requérants affirment encore que le système d'allocations institué par l'OEB leur est moins favorable que celui qui était en vigueur à l'IIB. Fût-elle exacte, cette assertion n'impliquerait pas la violation de droits acquis.

Il faut reconnaître que les indemnités allouées à titre d'expatriation, pour frais d'éducation des enfants, ainsi qu'en remboursement des frais de congé importent au fonctionnaire qui entre au service d'une organisation. Aussi peut-on se demander si la suppression totale de ces indemnités ne léserait pas un droit acquis. Toutefois, leur montant et les modalités de leur versement ne sont pas l'objet d'un tel droit. Au contraire, le fonctionnaire doit envisager leur modification, que peuvent entraîner des circonstances nouvelles, telles que la hausse ou la baisse du coût de la vie, le changement de structure d'une organisation, voire les difficultés financières qui la frappent.

Au reste, l'article 10, chiffre 3, alinéa 2, de l'Accord d'incorporation assure en principe aux anciens agents de l'IIB, en matière d'éducation, le maintien des indemnités auxquelles ils avaient droit auparavant.

Sur les dépens :

12. Les requêtes devant être rejetées, la demande de dépens présentée par les requérants est mal fondée.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les interventions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet